

VILLE de MONTBARD  
B.P. 90  
21506 MONTBARD CEDEX

**ARRETE N° 2026\_113**  
Autorisation d'occupation du domaine  
public (Terrasse de café)  
Mister Tacos

**LE MAIRE DE MONTBARD,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-6 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3111-1 ;

**VU** la décision n°2022\_164 fixant les droits de place ;

**Considérant** la terrasse devant le restaurant "**MisterTacos**" 33 rue Edme PIOT 21500 MONTBARD ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est donné autorisation d'occupation du domaine public à **Monsieur CAMBAZ Eren** pour installer une terrasse non couverte devant le restaurant "**Mister Tacos**" sis **33 rue Edme PIOT** :

- La terrasse sera implantée sur le trottoir devant l'entrée de l'établissement et occupera une superficie de 10 m<sup>2</sup>, soit 4 m de long sur 2.50 m de large le long de la vitrine ;
- Un passage libre de **1.40 m de large devra être maintenu disponible en permanence le long de la terrasse autorisée pour le cheminement des piétons.**  
**En aucun cas, les piétons ne doivent descendre sur la route pour passer devant la terrasse.**

**ARTICLE 2** : La présente autorisation, valable à compter du 19 mai 2026, est donnée à titre précaire et révocable pendant 5 ans.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est donnée sous-réserve :

- du retrait du mobilier lors de la fermeture pour congés annuels,
- de son utilisation exclusive par le titulaire.
- que les installations offrent toutes garanties vis à vis du public et soient constamment entretenues en parfait état.
- que la circulation des eaux de ruissellement soit assurée.
- que les éventuels dommages causés au domaine public du fait de l'installation soient réparés au frais du demandeur.
- que les lieux soient remis en état à l'expiration de la période d'autorisation.
- de l'obligation de supporter sans indemnités les gênes et les frais occasionnés par les travaux dont la réalisation serait nécessaire.

**ARTICLE 4** : Le bénéficiaire devra verser au profit de la commune une redevance annuelle de 150€ (10m<sup>2</sup> x 15€) qui évoluera suivant les droits de place.

**ARTICLE 5** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur CAMBAZ Eren, au Service Finances, à la Police Municipale et à la Gendarmerie de Montbard.